

DÉCISION N°01/26

PORTANT SUR L'APPROBATION ET LA
PUBLICATION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL





- Vu la loi n°48-15 relative à la régulation du secteur d'électricité et à la création de l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité telle que modifiée et complétée ;
- Vu la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables telle que modifiée et complétée par la loi n°40-19, qui dispose notamment que la capacité d'accueil du système électrique est approuvée et publiée par l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité avant le 31 janvier de chaque année ;
- Vu la loi n°82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu la correspondance du Ministère de l'Intérieur n° D/1589/DRPL/2025 concernant la capacité d'accueil du système électrique disponible dans les zones de distribution des sociétés régionales multiservices et des sociétés délégataires ;
- Vu la correspondance de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau potable n°3/DD/DSP/22/2026 relative à la capacité d'accueil en énergies renouvelables du système électrique national ;
- Vu les conclusions des concertations menées avec les parties concernées.

L'Autorité Nationale de Régulation de l'Électricité décide :





Article premier :

En application des dispositions de l'article 5 de la loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables telle que modifiée et complétée par la loi n°40-19 et de l'article 23 de la loi n°82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique, l'Autorité Nationale de Régulation de l'Electricité (ANRE) approuve la capacité d'accueil du système électrique pour la période 2026-2030.

Article 2:

1. Les valeurs approuvées de la capacité d'accueil cumulée du système électrique pour la période 2026-2030 sont les suivantes :

(En MW) (*)	2026	2027	2028	2029	2030
Capacité d'accueil Globale	3886	6381	7681	9176	10429
Capacité d'accueil en Eolien	1088	2515	3315	4115	4915
Capacité d'accueil en Solaire	2798	3866	4366	5061	5514

(*) Les capacités approuvées sont calculées après déduction des projets réalisés en 2025.

2. La capacité d'accueil cumulée du système électrique pour la période 2026-2030 est répartie entre le réseau de transport et les réseaux de la distribution comme suit :

(En MW) (*)	2026	2027	2028	2029	2030
Réseau électrique de transport					
Capacité d'accueil totale en Eolien	1088	2515	3315	4115	4915
Capacité d'accueil totale en Solaire	2107	2995	3442	3737	4190
Réseaux électriques de distribution					
Capacité d'accueil totale en Solaire	691	871	924	1324	1324

(*) Les projets à base des autres filières des énergies renouvelables (hydraulique, biomasse, ...) peuvent également être considérés, au cas par cas, dans le cadre de la capacité d'accueil.

Les données relatives à la capacité d'accueil du système électrique ainsi que sa répartition sur le réseau électrique de transport et les réseaux électriques de la distribution, par poste source, sont détaillées dans la note de présentation portant sur





l'approbation de la capacité d'accueil du système électrique et la plateforme digitale dédiée, publiées sur le site web de l'ANRE : www.anre.ma

Article 3 :

L'ANRE introduit une flexibilité visant une meilleure efficacité dans l'allocation des capacités d'accueil, tout en respectant la capacité d'accueil cumulée approuvée à l'horizon 2030. Cette flexibilité comprend :

- Allocation annuelle au sein du périmètre de chaque gestionnaire du réseau de distribution (GRD):** Chaque GRD est libre de déterminer l'allocation annuelle des capacités aux postes sources de son périmètre, dans la limite de la capacité d'accueil totale qui lui est attribuée par l'ANRE.
- Redistribution des capacités entre les GRDs :** Lorsqu'une demande d'accès à un réseau de distribution dépasse la capacité d'accueil approuvée par l'ANRE pour un GRD sur une année donnée, ce dernier peut solliciter l'utilisation du reliquat de capacité disponible auprès d'un autre GRD, sous réserve de l'accord de ce dernier et de l'information préalable de l'ANRE.
- Transfert des capacités d'accueil entre les réseaux de distribution et de transport :**
 - Si un GRD épouse sa capacité d'accueil annuelle, y compris après recours au reliquat des autres GRDs, il peut demander une capacité additionnelle par transfert d'une partie de la capacité d'accueil du réseau de transport vers le réseau de distribution, sous réserve de l'accord de l'ANRE et après avis du gestionnaire du réseau de transport (GRT).
 - Si un ou plusieurs GRDs n'utilisent pas tout ou partie de leur capacité d'accueil annuelle, le GRT peut demander un transfert d'une partie de la capacité d'accueil du réseau de distribution vers le réseau de transport. Cette demande est soumise à l'accord de l'ANRE et après avis du ministère de l'Intérieur et des GRDs.

Article 4:

La présente décision entre en vigueur le 31 janvier 2026. Elle est publiée sur le site web de l'ANRE.



Votre Garant d'Énergie

Accessible, Équitable et Durable

anre

الهيئة الوطنية لضبط الكهرباء
NATIONAL ELECTRICITY REGULATORY AUTHORITY

📞 +212 537 56 31 83/84

📍 Espace les Patios, Bât. 2, 5 étage, Av. Annakhil Hay Riad, Rabat.

🌐 www.anre.ma